

Arrêt

n° 92 559 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 10 juin 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni al-Nufal et de religion musulmane. Vous êtes née le 2 août 1992 à Ras Kamboni en Somalie. Vous êtes célibataire et enceinte d'un enfant.

Votre père décède peu de temps après votre naissance en 1992. Vous déménagez alors avec votre famille à Chula où vous habitez jusqu'en 1998, moment où votre mère décide que vous devez quitter l'île afin d'échapper à l'excision que votre famille paternelle veut que vous subissiez. On vous envoie

alors à Dar es Salam chez votre oncle maternel. Vos frères et votre mère restent sur l'île de Chula, tandis que vous vous installez dans la capitale tanzanienne, dans le quartier de Magomeni. Votre oncle devient nettoyeur de la mosquée de Kichangani et vous allez d'abord à l'école primaire de 2000 à 2006 et ensuite à la madrasa de 2006 jusqu'à votre départ du pays. Vous déménagez de quartier en 2006 et en 2009 dans une tentative d'échapper à des policiers malintentionnés qui obligent votre oncle à les payer pour éviter d'être expulsé du pays. Comme vous résidez illégalement dans le pays, votre oncle ne voit d'autre option que de complaire à ces individus.

Votre oncle garde contact avec votre famille restée à Chula et vous informe au cours de l'été 2008 que votre mère vient de décéder. Le 3 avril 2011, votre oncle décède des suites d'une maladie. Le 15 avril, un des policiers qui extorquait votre oncle vient vous voir et vous demande où ce dernier se trouve. Lorsque vous l'apprenez que votre oncle est décédé, il vous dit que vous allez être conduite au poste si vous ne le payez pas. Vous le payez et il repart. Le même policier revient le 2 mai, à nouveau pour vous extorquer une somme d'argent. Lorsque vous lui dites qu'il ne vous reste plus rien, il abuse de vous. Le 20 mai, le policier revient vous voir avec un de ses collègues. Lorsque vous répétez que vous n'avez pas d'argent à leur donner, les deux hommes abusent de vous. Quelques jours plus tard, vous décidez de vous confier à une voisine qui promet subséquemment de vous aider. Lorsque la fille de votre voisine lui apprend le 27 mai qu'elle a vu quatre policiers qui vous cherchaient, votre voisine arrange votre départ pour Arusha, où son frère vous aide à quitter le pays.

Le 5 juin 2011, vous vous rendez en voiture à Nairobi d'où vous prenez l'avion le 8 juin. Vous arrivez dans le Royaume le 9 juin 2011.

Le 28 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a constaté, dans son arrêt n° 71 495 du 8 décembre 2011, le désistement d'instance et il en a conclu que les parties étaient censées donner leur accord au motif indiqué dans l'ordonnance, à savoir que la requête introduite à l'encontre de la décision du Commissariat général ne développait aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués et que le grief soulevé par le Commissariat général est pertinent et suffit à motiver le rejet de la demande d'asile.

Le 27 janvier 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un **acte de naissance**. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 20 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte d'être excisée en Somalie. Or, le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus du statut de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que votre nationalité somalienne n'était pas établie. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fonde vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

*Concernant le **certificat de naissance**, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné. De plus, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau-né. Le Commissariat général note également que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.*

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également la violation « du principe général de bonne administration, du principe général " A l'impossible nul n'est tenu " et du principe de droit selon lequel, " en cas de doute, en matière de migration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile " » (requête, p.6). Elle invoque, enfin, l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 juin 2011, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 28 septembre 2011. Par son arrêt n° 71 495 du 8 décembre 2011, le Conseil a constaté le désistement de la partie requérante.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 27 janvier 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un certificat de naissance.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant l'absence d'autorité habilitée à dresser des actes d'état civil en Somalie depuis 1991. Elle constate également que le certificat de naissance déposé par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante s'est désistée lors de sa première demande de protection internationale dès lors qu'elle n'a pas contesté l'ordonnance du 14 novembre 2011 par laquelle le Conseil a estimé que « la requête ne semble développer [...] aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue ».

6.2.1 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.2.2 En l'occurrence, dans son ordonnance du 14 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas sa nationalité somalienne et par

conséquent l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4 Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

6.5 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.6 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

6.7 La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

6.7.1 La partie requérante conteste tout d'abord l'appréciation faite par la partie défenderesse du certificat de naissance qu'elle produit. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'authentification du document. La partie requérante conteste également la motivation de la décision entreprise concernant cet acte de naissance en alléguant que, contrairement à ce qui est énoncé dans la décision entreprise, son dépôt n'avait pas pour objectif de prouver la crainte d'excision, mais qu'il constitue un commencement de preuve de l'identité somalienne, à défaut de posséder un passeport national ou une carte d'identité somalienne. La partie requérante précise en outre que « tout document d'acte de naissance émis et délivré par tout pays, à l'instar de la Somalie, ne doit comporter une photo, une empreinte digitale, une signature du titulaire comme le prétend faussement le CGRA » (requête, p.8). Elle estime enfin que l'acte de naissance est authentique et qu'il doit être considéré comme tel dans la mesure où « le CGRA ne conteste pas l'authenticité des cachets ou noms des autorités émettrices y posés » (requête, p.8).

Le Conseil constate d'emblée que contrairement aux allégations contenues dans la requête, le certificat de naissance a été valablement analysé par la partie défenderesse dès lors que la décision entreprise individualise les raisons pour lesquelles cette dernière n'est pas convaincue qu'il s'agit d'un certificat de naissance authentique.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux allégations contenues dans la requête. Il estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le document n'offrait aucune garantie d'authenticité et qu'il ne pouvait se voir reconnaître aucune force probante.

Le Conseil constate en effet qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'« *il est pratiquement impossible d'obtenir des documents officiels, comme une carte d'identité, un passeport ou des actes divers* » (dossier administratif, pièce 16, Information des pays, « Subject Related Briefing », « Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991 », p.5) et que la Somalie est un des pays les plus corrompus au monde (*Ibidem*, p.6). Il ressort également des informations objectives qu'« *étant donné l'absence d'administration centrale, les documents délivrés après le renversement de Siad Barré, en 1991, ne sont généralement pas acceptés comme documents officiels, et, dès lors, comme juridiquement valables* » (*Ibidem*, p.7). Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu remettre en cause l'acte de naissance de la requérante dans la mesure où la date mentionnée sur le document indique qu'il a été émis postérieurement à 1991, à savoir en 1994.

Le Conseil estime en outre, que les anomalies constatées par la partie défenderesse sont établies au dossier administratif et qu'elles ruinent sa force probante (voir dossier administratif, pièce 16, Informations des pays, « Aantwoorddocument », « Geboordtecertificaat », 28 septembre 2011, p.2). Le

Conseil estime à cet égard que les tentatives de justifications développées dans la requête ne permettent pas d'en rétablir la force probante, et que compte tenu des anomalies constatées dans l'acte, ainsi que de la situation administrative à laquelle la Somalie fait actuellement face, cet acte ne peut être considéré comme un commencement de preuve de l'identité somalienne de la requérante, contrairement à ce qu'elle allègue dans la requête.

Le Conseil constate enfin que c'est à tort que la partie requérante estime que la partie défenderesse ne conteste pas « *l'authenticité des cachets, ou noms des autorités émettrices y posés* » (requête, p.8) dès lors que la partie défenderesse a remis en cause l'authenticité de l'acte dans sa globalité. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'appuie ses allégations par aucun élément objectif permettant de convaincre le Conseil de l'existence de l'autorité mentionnée dans l'acte ou de l'authenticité des cachets.

C'est par conséquent à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le certificat de naissance ne permet pas d'établir la nationalité de la requérante.

6.7.2 La partie requérante conteste également la motivation de la décision entreprise et allègue que « *la partie défenderesse n'indique aucune page de la source d'où elle a tiré ses assertions, ce qui permet à la partie requérante de confirmer que le CGRA a motivé suffisamment ou incorrectement sur ce point* » (requête, p.8). Elle cite à l'appui de sa contestation des auteurs de doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse a mal interprété les informations objectives dans la mesure où selon la partie requérante, il ressort de ces informations que « *seuls les documents de voyage émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plus part des pays et ne sont donc pas valables. Il s'agit exclusivement des passeports somaliens qu'on utilise en voyageant vers d'autres pays* » (Ibidem, p.9).

S'agissant du défaut d'indication des informations objectives dans l'acte attaqué, le Conseil observe, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, que la partie défenderesse a bien fait référence aux sources sur lesquelles elle s'est basée pour prendre sa décision et réfuter l'acte déposé. Par ailleurs, concernant les extraits d'arrêts du Conseil d'Etat mis en exergue en termes de requête, le Conseil rappelle que la décision est, en l'espèce, formellement motivée, la décision attaquée développant les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Le Conseil constate également que c'est à tort que la partie requérante a estimé que les informations objectives faisaient uniquement référence aux documents de voyages et aux passeports somaliens. Le dossier administratif contient également un rapport spécifique relatif aux actes de naissances duquel il ressort notamment qu'il n'y a actuellement pas d'autorité de proximité compétente en Somalie pour délivrer des actes d'état civil (dossier administratif, pièce 16, Informations des pays, « Aantwoorddocument », « Geboordtecertificaat », 28 septembre 2011).

6.7.3 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7.4 Le Conseil estime enfin qu'en l'occurrence la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne

ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif.

6.8 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.9.1 En l'espèce, la partie requérante déclare avoir eu sa résidence habituelle en Tanzanie entre 1998 et 2011. Le Conseil constate que cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.9.2 S'agissant de la crainte de la requérante d'être excisée en Tanzanie, le Conseil constate que cette crainte n'est nullement étayée en termes de requête : le seul dépôt de l'attestation de non excision lors de la première demande de protection internationale par la requérante ne permet pas d'établir cette crainte.

6.10 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7. En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE